



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Reims**

## **Le Préfet de la Marne**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

### **Arrêté préfectoral**

Prononçant l'interdiction du concert de clôture de la Guinguette Rémoise organisée par l'association Velours représentée par M. Louis CHAUDRÉ, chargé de développement et M Thibault LEROY, président de l'association.

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L131-4 et suivants ;
- Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1-2 ;
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 1 et 3 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de Préfet de la Marne ;
- Vu la déclaration de manifestation reçue le 18 septembre 2020 ;
- Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L.3131-19 du code de la santé publique en date des 20, 24 avril et 27 juillet 2020 ;
- Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 24 avril et des 27, 30 et 31 mai 2020 ;
- Vu l'Ordonnance n°2001854 du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du 17 septembre 2020 limitant le périmètre du port du masque obligatoire sur la ville de Reims ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère particulièrement pathogène et contagieux de ce virus ;

**CONSIDÉRANT** que tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public doit être organisé dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1 du décret suscitée ;

**CONSIDÉRANT** que, par le décret n°2020-860 modifié, le Premier ministre a habilité les représentants de l'État dans les départements à interdire les événements dont les mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des gestes « barrières » ;

**CONSIDÉRANT** que l'association «Velours » organise à Reims une manifestations festive, dénommée « la guinguette rémoise » pour une période allant du 15 juillet au 20 septembre 2020

comportant animations et concerts gratuits ; que les rassemblements qui en ont résulté ont pu être acceptés tels que proposés en raison d'une accalmie de l'épidémie ;

**CONSIDÉRANT** que la situation épidémique de covid-19 se traduit actuellement par une progression très importante des cas nouveaux traduisant une circulation active du virus dans le département de la Marne ; que le taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) établi par Santé Publique France s'élève à ce jour à 83,7 pour le département de la Marne, soit le taux le plus élevé de toute la région Grand Est et proche de 200 pour Reims et sa proximité ; qu'il résulte des études locales sur l'épidémie que la circulation du virus est la plus active parmi les publics jeunes ; que ces éléments traduisent une situation épidémique très préoccupante ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisateur a déposé une déclaration de rassemblement de plus de dix personnes sur la voie publique ou dans un lieu accueillant du public en application du II de l'article 3 du décret n°2020-860 susvisé ; qu'est annoncé, en concert de clôture gratuit le 20 septembre 2020, la prestation du DJ YUKSEK ;

**CONSIDÉRANT** que l'affluence a été déclarée, y compris pour le concert de clôture, à hauteur de 450 personnes à l'instant T ; qu'une telle jauge est manifestement sous-estimée s'agissant d'un DJ de réputation internationale dont les spectacles se comptent en milliers de spectateurs ; que dès jeudi, 1200 personnes se déclaraient déjà intéressées sur les réseaux sociaux ; qu'il n'est pas sérieusement envisageable de limiter, par un périmètre strict, l'affluence à un niveau raisonnable et compatible avec le respect des règles d'hygiène et de distanciation ; que cette manifestation est de nature à créer un risque particulièrement élevé de création d'un « cluster », chaîne de contamination de groupe ;

**CONSIDÉRANT** que ni la jauge déclarée, ni la jauge prévisible ne sont à ce jour compatibles avec une situation sanitaire qui se caractérise par une circulation extrêmement active du virus appelant des mesures de vigilance particulières et des restrictions vis à vis des rassemblements d'ampleur sur la voie publique ; qu'en tout état de cause, le port systématique du masque ne peut être assuré, en l'absence d'obligation de le porter, dans le périmètre de la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** que la propagation du virus peut, en outre, être considérablement favorisée, malgré les dispositions envisagées, par une concentration importante de participants dont certains peuvent, au moment de la manifestation, être porteurs du virus et être contagieux même s'ils sont asymptomatiques ;

**VU** l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet de Reims,

## **A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le concert du DJ Yuksek qui doit se dérouler à Reims en soirée de clôture de la Guinguette Rémoise le 20 septembre 2020 est interdit.

**ARTICLE 2** : Le non respect de ces dispositions est passible des sanctions pénales en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours .fr](http://www.telerecours.fr)). Le recours n'a pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** : Le Sous-préfet de Reims, le maire de Reims et le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site Internet de la préfecture, notifié à M. Louis Chaudré et à M Thibault Leroy et dont copie sera adressée au maire de Reims et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims.

A Châlons-en -Champagne, le 18 septembre 2020

Le Préfet de la Marne  
Pierre N'GAHANE

